



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Service de l'eau et des milieux aquatiques  
Pôle coordination et qualité des eaux

ARRETE PREFECTORAL DU 08 SEP. 2015

**Portant mise en demeure de la commune de  
PLAN D'AUPS SAINTE BAUME dans la gestion du  
système d'assainissement des eaux usées**

**LE PREFET DU VAR,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11 et R.2224-6 à R.2224-16,

**Vu** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin,

**Vu** l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

**Vu** le rapport de manquement administratif en date du 10 février 2015,

**Considérant** que l'exploitation de l'ouvrage d'épuration, dimensionné pour 1 500 équivalents-habitants, ne permet pas de satisfaire aux exigences de l'article L.211-1 du code de l'environnement,

**Considérant** que les prescriptions prévues par le rapport de manquement administratifs du 10 février 2015 n'ont pas été satisfaites,

**Considérant** l'urgence à rétablir le fonctionnement du service public d'assainissement,

**Considérant** que cette situation dégradée ne saurait être aggravée par de nouveaux raccordements,

**Sur proposition du** Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

D'ici le 31 décembre 2015, la commune de PLAN D'AUPS SAINTE BAUME est tenue de mettre en œuvre toutes les prescriptions prévues par le rapport de manquement administratif en date du 10 février 2015.

### ARTICLE 2 :

D'ici le 31 janvier 2016, la commune de PLAN D'AUPS SAINTE BAUME est tenue de faire expertiser l'état du premier étage de traitement et de transmettre un programme de travaux visant le rétablissement du fonctionnement normal de la station d'épuration.

### ARTICLE 3 :

Ces dysfonctionnements sont de nature à porter atteinte à la salubrité publique. Afin de ne pas aggraver la situation, aucun effluent supplémentaire ne sera accepté sur cette station d'épuration à compter de la date de la signature du présent arrêté et jusqu'au rétablissement complet du service public d'assainissement des eaux usées.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de PLAN D'AUPS SAINTE BAUME et, pour information, à la communauté de communes de Sainte-Baume Mont Aurélien.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var et mis à disposition du public sur son site Internet ;
- il sera affiché dans les locaux de la mairie de PLAN D'AUPS SAINTE BAUME jusqu'à la réhabilitation de l'ouvrage d'épuration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon.

### ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de PLAN D'AUPS SAINTE BAUME, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN